

Bureau du 8 juillet 2002

Décision n° B-2002-0725

objet : **Conventions ponctuelles d'élimination des déchets - Réactualisation des tarifs**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 85-2196 du 16 septembre 1985, la Communauté urbaine avait autorisé la conclusion de conventions ponctuelles d'élimination de déchets et fixé à cet effet un tarif d'élimination (incinération et enfouissement).

Les équipements de la Communauté urbaine sont actuellement à saturation mais demeurent les seuls équipements de proximité, susceptibles, ponctuellement, de répondre à des besoins urgents, non programmés et relevant de l'intérêt général.

Pour ces raisons et dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets des ménages, il est en conséquence proposé de fixer un tarif annuel d'incinération et d'enfouissement pour des apports ponctuels et limités (sous réserve que la capacité des équipements le permette).

Il serait ainsi mis à jour le dispositif prévu par délibération du conseil de Communauté en date du 16 septembre 1985 qui, notamment sur le plan tarifaire, est désuet.

Par ailleurs, l'utilisation optimale de la capacité d'incinération des usines suppose l'apport d'un flux régulier de déchets ce qui n'est pas toujours possible. L'incinération ponctuelle de tonnages, autres que ceux collectés par les services communautaires, serait un moyen d'assurer un traitement plus linéaire et donc plus rentable techniquement et financièrement. En effet, de tels tarifs spécifiques seraient établis sur la base du coût particulier de traitement de ces déchets. En outre, le maintien d'un niveau régulier d'incinération permettrait une production optimale d'électricité et donc la stabilité des recettes de vente à EDF.

Le tarif incinération serait fixé à 67,57 € par tonne et le tarif enfouissement serait fixé à 61,30 € par tonne pour l'année 2002 évalués sur la base des données du compte administratif 2001. Ces tarifs pourraient être réévalués chaque année dès la connaissance du compte administratif de l'année précédente.

L'élimination ponctuelle des déchets serait autorisée dans le cadre de conventions fixant principalement une fréquence et un niveau maximum d'apport respectant la limite de la capacité de traitement des équipements ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 85-2196 en date du 16 septembre 1985 et n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Réactualise le tarif d'incinération à 67,57 € la tonne et le tarif d'enfouissement à 61,30 € la tonne pour l'année 2002.

2° - Autorise monsieur le président à signer ces conventions de prestations d'élimination ponctuelle précisant la fréquence et la limitation de ces apports et tout acte y afférent.

3° - Les recettes correspondantes en fonctionnement seront inscrites au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2002 et suivants :

. centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532 230 - compte 706 131 - fonction 812 - ligne de gestion 017 949,

. centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532 100 - compte 708 820 - fonction 812 - ligne de gestion 011 993.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,